



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2014 - 089

## REGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE SAILLANS

Le Maire de la commune de Saillans,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-18 à L. 224-29),  
Vu l'article R. 610-05 du Code pénal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2000,  
Vu l'avis émis, conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par l'organisation professionnelle suivante : syndicat des commerçants non sédentaires Drôme – Ardèche,

### ARRETE

**PREAMBULE : représentation** – Les commerçants non sédentaires sont représentés par le Syndicat des Forains. Au jour de la signature du présent arrêté, ce syndicat est représenté par Messieurs Pascal GRIMAUD Gilbert COPIN, interlocuteurs uniques de la mairie.

#### HEURES ET EMPLACEMENT DU MARCHÉ

##### ARTICLE 1 – Heures du marché

Le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 8 heures à 13 heures.

Les emplacements non occupés par leurs titulaires à compter de :

- 7h30 du 1<sup>er</sup> juin au 31 août
- 8h00 du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai

Seront attribués à d'autres postulants pour la durée du marché.

- Les emplacements devront être libérés à 14h00.

##### ARTICLE 2 - Emplacement du marché

Le domaine public sur lequel se déroule le marché est défini comme suit :

La Place de la République est destinée uniquement aux marchands vendant des produits alimentaires tels que, fruits, légumes, charcuteries, volailles, ...

La Place du Prieuré recevra les marchands vendant les produits non alimentaires et d'autres articles tels que bibelots, vannerie, ...

La Grande Rue est réservée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août exclusivement à la vente non alimentaire du Carrefour du Fossé à l'angle du Restaurant « Le Tunnel ».

La Rue du Docteur Illaire est réservée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août exclusivement à la vente non alimentaire du Fossé à l'angle de la rue Barnave

## **MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 3 – Conditions d'attribution**

#### **1) Marchands non abonnés**

Principe : aucun marchand non-abonné ne sera autorisé à occuper un emplacement sur le marché avant d'avoir eu l'autorisation du garde champêtre ou de son suppléant et sera placé en fonction des places disponibles aux heures indiquées en article 1.

Les marchands à la journée pourront être installés provisoirement sur des places restées vacantes après 8 heures (7h30 l'été) sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

**2)** durant l'année, un commerçant qui occupe régulièrement un emplacement (au moins une fois par mois – quittance faisant foi) peut prétendre à l'attribution de son emplacement habituel ; a contrario, s'il est absent durant une période consécutive de deux mois il ne peut prétendre à récupérer son emplacement.

**3)** attribution d'un emplacement laissé vacant par un commerçant, trois critères : la nature du commerce exercé selon les besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances dûment détachées d'un registre à souche par le régisseur ou son suppléant.

#### **2) Marchands abonnés**

Pour le marché alimentaire Place de la République : les abonnements pourront être effectués sur une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Pour les produits manufacturés Place du Prieuré et Grand Rue : les abonnements pourront être effectués sur une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

### **ARTICLE 4 – Procédure**

Les places sur les marchés sont attribuées par le garde champêtre ou son suppléant, après avis du régisseur contrôleur sur demande écrite préalable des intéressés.

Abonnement : le versement de la redevance d'abonnement et le titre financier justifiant de ce paiement constituent l'autorisation conventionnelle d'occupation du domaine public

Emplacement occasionnel : dans la mesure où l'emplacement est attribué le jour même, le versement du droit de place est considéré comme valant demande écrite et la quittance comme autorisation d'occupation du domaine public.

Il sera établi un dossier des demandes où seront inscrits dans l'ordre tous les commerçants non sédentaires avec leurs documents officiels.

### **ARTICLE 5 – Portée de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation d'occupation d'emplacement est attribuée à titre précaire à un seul commerçant et pour une seule activité commerciale :

- L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées.

### **ARTICLE 6 – Indisponibilité des emplacements**

Si, par suite de travaux ou manifestations annuelles (brocante, vogue, ...) des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 7 – Cessation définitive d’occupation d’un emplacement par son titulaire**

En cas de démission ou départ du titulaire de l’emplacement : Lorsqu’un emplacement, sur lequel existe un abonnement, devient vacant par démission ou départ le régisseur contrôleur est chargé de le signaler aux autres abonnés. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l’ancienneté comme abonné sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au marchand demandeur le plus ancien.

En cas de décès, retraite, cessation d’activité, invalidité, du titulaire de l’emplacement : le repreneur, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l’emplacement abandonné par ses ascendants, et à condition qu’il ait exercé la profession de ses parents.

## **CONDITIONS D’OCCUPATION DES EMBLEMES**

### **ARTICLE 8 – Taille limite et situation des emplacements**

Un emplacement ne peut dépasser 10 mètres linéaires.

Il est interdit de modifier l’aménagement des places.

Les marchands à découvert ne pourront s’établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles, sauf antériorité du forain en cas de modification ou de création de commerce sédentaire. Les marchands devront toujours respecter les passages d’accès aux portes, partout où la circulation n’est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étales.

L’arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 heures le matin.

### **ARTICLE 9 – Départ du marché et état des emplacements**

Il est enjoint expressément aux marchands d’enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure au plus après la clôture du marché (soit 14h00).

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres et de ramener leurs poubelles.

### **ARTICLE 10 – Règles liées à l’activité de commerçant et à la vente de produits**

Les commerçants devront produire à tout contrôle les documents professionnels obligatoires pour exercer leur activité. Les marchandises de vente devront respecter scrupuleusement les lois, décrets et arrêtés concernant l’affichage et la pratique des prix ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d’une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » ; cette pancarte devra être apposé sur les bancs présentant uniquement leurs productions à la vente.

## **ORDRE PUBLIC**

### **ARTICLE 11 – Ordre public**

**Il est expressément défendu de troubler l’ordre dans le marché.**

Il est interdit aux marchands ainsi qu’aux personnes à leur service :

1. De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;

2. D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
3. D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
4. De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, sauf pour les disquaires ;
5. De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville.

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, sauf appareils agréés à cet effet.  
Toute manifestation à caractère religieux politique est interdite sur la zone du marché.

#### **ARTICLE 12 – Sanctions en cas de non respect du présent règlement**

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte. Les délégués pourront être consultés préalablement sauf si le titulaire est en retard de quatre marchés dans ses paiements, sans avoir prévenu, ou s'il a laissé sa place vacante pendant la même période. En ce dernier cas, le régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 13** – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2009 – 144

Saillans, le 23 mai 2014

Le Maire,

Vincent BEILLARD